

Protocole d'adhésion au 1^{er} janvier 2022 pour les membres effectifs

*A renvoyer pour **le 31 août 2021 au plus tard** à l'attention du Président du Conseil d'administration de l'ASBL TRIP, square de Meeus 29, 1000 Bruxelles (cf. art. 10 des statuts de TRIP).*

L'entreprise :
.....
.....(*)

(*) Veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'entreprise, le code BNB (= numéro d'agrément/d'enregistrement pour pratiquer les activités d'assurance en Belgique) ainsi que le nom, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone de la personne de contact.

souhaite adhérer à l'ASBL TRIP à partir du 1^{er} janvier 2022 en tant que membre effectif.

Ce faisant, elle déclare s'engager à respecter les statuts de l'ASBL TRIP.
Afin d'assurer un bon fonctionnement de l'ASBL TRIP et de la caisse de compensation prévue par celle-ci, elle accepte les modalités de fonctionnement suivantes.

Informations à fournir

Article 1 - Chaque organisme membre effectif s'engage à fournir les données les plus récentes nécessaires au calcul de sa cotisation (voir article 15 des statuts) dès son adhésion.

Traitement des sinistres

Article 2 - Tout sinistre est déclaré par l'assuré ou le bénéficiaire à l'organisme qui l'assure, ci-après dénommé organisme gestionnaire, dans les termes et suivant les modalités prévues par ce dernier.

Article 3 - L'organisme gestionnaire est chargé de la gestion du sinistre.
L'organisme gestionnaire doit le plus rapidement possible mettre au courant l'ASBL TRIP de tout cas d'incident pouvant entrer dans le champ d'application de la loi du 1^{er} avril 2007. Cela se fera au plus tard 1 mois après qu'il ait constaté que cet incident pouvait être le résultat de terrorisme. Cette communication doit s'accompagner d'une première estimation provisoire des indemnités qui devraient être versées. L'ASBL TRIP en informera les membres.

Les modalités du signalement seront définies dans un document spécifique relatif à la caisse de compensation. Lorsqu'elle est mise au courant d'une déclaration faite par un organisme d'un sinistre considéré comme résultant du terrorisme, l'ASBL TRIP, conformément au protocole d'accord conclu avec le Comité, transmet l'information au Président du Comité visé à l'article 5 §1 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme afin que celui-ci puisse convoquer le Comité le plus rapidement possible.

Article 4 - Un acte sera reconnu comme étant du « terrorisme » au sens de la loi du 1^{er} avril 2007 lorsqu'il aura été reconnu comme tel par le Comité. L'ASBL TRIP n'est liée en aucune manière par l'interprétation faite par l'organisme gestionnaire. L'ASBL TRIP n'a pas compétence pour juger si un acte doit être considéré comme du « terrorisme ».

La décision du Comité lie l'organisme gestionnaire.

Information aux victimes

Article 5 - Chaque organisme gestionnaire est tenu de prendre toutes les mesures pour avertir les preneurs d'assurances, les assurés, les bénéficiaires et/ou les préjudiciés de la manière de procéder. Toutefois l'ASBL TRIP communiquera également au nom du secteur sur les éléments communs, via communiqué de presse ou tout autre moyen estimé utile.

Imputation à une année calendrier

Article 6 - Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007, la décision de l'imputation d'un événement à une année calendrier est de la compétence du Comité. L'ASBL TRIP et l'organisme gestionnaire sont tenus de se conformer à la décision du Comité.

./.. (dater et signer à la page 2 s.v.p.)

Article 7 - L'imputation d'un acte de terrorisme à une année calendrier donnée signifie que cet acte est considéré comme la seule cause de tous les dommages résultant des événements consécutifs à l'acte de terrorisme en question. Ce qui précède s'applique quelle que soit l'année calendrier au cours de laquelle l'ASBL TRIP a eu connaissance de l'acte (des actes) perpétré(s) et quelle que soit l'année calendrier au cours de laquelle les dommages en résultant se sont produits ou manifestés.

Article 8 - L'ASBL TRIP ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des décisions du Comité.

Compensation

Article 9 - Aussi rapidement que possible, et au plus tard 3 mois après la décision du Comité reconnaissant un événement comme étant un acte de terrorisme, sur la base des éléments fournis par ses membres, l'ASBL TRIP établira une estimation provisoire du montant total des charges de sinistres consécutives à l'événement « terrorisme » et transmettra cette estimation au Comité qui fixera les différents pourcentages d'indemnité libérables, à savoir celui applicable aux dommages corporels, celui applicable aux dommages autres que corporels et moraux ainsi que celui applicable aux dommages moraux.

L'ASBL TRIP effectuera le calcul tous les mois jusqu'à ce que tous les sinistres soient définitivement réglés.

Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, le Comité adaptera le cas échéant les pourcentages d'indemnités libérables au moins tous les 6 mois.

Toutefois, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement « terrorisme », une évaluation définitive sera faite.

Toute indemnisation supérieure aux pourcentages définitifs fixés par le Comité sera rejetée du système de compensation et restera à charge de l'organisme gestionnaire.

En Responsabilité civile automobile, il pourra être dérogé à l'alinéa précédent dans la mesure définie par le Roi conformément à l'article 7 §1 alinéa 2 de la loi du 1^{er} avril 2007.

En Accidents du travail, les indemnités supérieures au pourcentage fixé par le Comité pourront être récupérées par l'organisme gestionnaire auprès du Fonds des Accidents du Travail selon les modalités décrites par arrêté royal.

Article 10 - C'est l'organisme gestionnaire qui indemnise les assurés ou les bénéficiaires conformément aux contrats existants entre lui et l'assuré, exception faite de l'application du pourcentage fixé par le Comité.

Article 11 - Les membres effectifs n'exerceront pas de recours entre eux.

Responsabilité

Article 12 - L'ASBL TRIP n'est pas responsable des interventions des assureurs qui ne seraient pas conformes à la loi ou aux statuts de l'ASBL TRIP. Les relations avec les assurés et les bénéficiaires sont de la responsabilité exclusive de l'organisme gestionnaire.

Réassurance

Article 13 - Une entreprise d'assurance pourra participer à la constitution de la deuxième tranche (réassurance), aux mêmes conditions qu'une entreprise de réassurance (rating, commissionnement, dépôts, traité, ...). La part prise en direct ou via captive par chaque entreprise est limitée, par groupe présentant des comptes consolidés, à sa participation dans l'ASBL TRIP telle que définie à l'article 15 des statuts. La capacité mise à disposition par les assureurs directs sera limitée à concurrence de 50% de leur part en euro dans la première tranche de 300 millions d'euros. Le conseil d'administration de l'ASBL TRIP peut adapter cette règle en vue d'optimiser la diversification du placement de la réassurance.

Date :
Nom, fonction et signature :